



Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI bis - Dispositions applicables aux dépositaires centraux d'instruments financiers et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers agréés au titre du règlement (UE) n° 909/2014

Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Section 5 - La lutte anti-blanchiment

Règlement général de l'AMF

Article 560-12 bis en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-12 bis

Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF :

- 1 • Des soldes des comptes mentionnés à l'article 560-1 *bis* ;
- 2 • Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y lieu, de règlement des espèces ;
- 3 • Des suspens en instruments financiers et en espèces.

➤ Version en vigueur au 11 septembre 2019

➤ Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019